



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cantines scolaires

Question écrite n° 53435

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mensualisation du paiement de la demi-pension et de la pension des élèves fréquentant les établissements scolaires du premier et second degré. En effet, de nombreuses familles, en raison de l'organisation de leur budget, souhaitent la mensualisation du paiement de la demi-pension ou de la pension pour les élèves. Actuellement, certains agents comptables acceptent plusieurs paiements pour le règlement d'un trimestre. Cependant, cette gestion se fait manuellement, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire pour les agents administratifs. Si le nombre de familles souhaitant bénéficier de cette mesure augmentait, cette possibilité deviendrait difficile à gérer. Pour éviter semblable situation et afin que la mensualisation du paiement de la demi-pension et de la pension soit généralisée, il demande au ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de donner des moyens techniques (logiciels) plus performants aux agents comptables des établissements scolaires pour répondre à l'attente des familles.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 modifiant le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif à l'organisation du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) entreront en vigueur le 1er janvier 2001. Ce décret tient compte, notamment, de la nécessité d'adapter les modalités de paiement de la restauration scolaire aux demandes des familles qui s'accommodaient de moins en moins de la rigidité du paiement forfaitaire, trimestriel et d'avance. En effet, il instaure, en conformité avec l'esprit des lois de décentralisation, une plus grande marge de manoeuvre pour les établissements en matière de fonctionnement du service annexe d'hébergement. Ceci se traduit par le renforcement du rôle du conseil d'administration des établissements scolaires du second degré. Déjà chargé de déterminer les tarifs, le conseil d'administration se voit confier l'organisation du service d'hébergement et les modalités d'accès à celui-ci. Il déterminera donc le prix de la prestation, la périodicité, la mensualisation du paiement de la demi-pension ou de l'internat ainsi que les modes de paiement. Grâce à ce nouveau dispositif, l'établissement scolaire, principal interlocuteur des familles et des élèves, est donc en mesure de déterminer, en tenant compte des besoins locaux, une offre de prestations ainsi qu'une politique tarifaire correspondant davantage à la demande des familles. Introduire davantage de souplesse et de transparence ne peut, en effet, que faciliter l'accès des élèves au service de restauration. Mes services ont d'ores et déjà reçu toutes instructions utiles afin d'apporter les modifications nécessaires aux outils informatiques utilisés par les agents comptables des EPL compte tenu des nouvelles dispositions du décret du 4 septembre 1985 modifié et du basculement à l'euro.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Filleul](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53435

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 novembre 2000, page 6302

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 655